Diocèse de Lausanne, Genève et Fribourg

Acheminement au ministère diaconal

Directives

© Icône de Françoise Georges. www.iconeslumenchristi.net

rue de Lausanne 86, case postale 240, CH-1701 Fribourg | +41 26 347 48 50 | www.diocese-lgf.ch | chancellerie@diocese-lgf.ch

Devenir diacre permanent aujourd'hui

Le Conseil épiscopal du diocèse de Lausanne, Genève et Fribourg a adopté, le 24 octobre 1996, des directives pour l'acheminement au ministère diaconal permanent. Ces directives ont été révisées par la commission du diaconat permanent et acceptées par le Conseil presbytéral le 18 novembre 2010. La commission ayant été érigée en Conseil épiscopal *Diaconat permanent* le 1er mars 2023, une nouvelle révision des directives a été effectuée et approuvée le 30 juin 2023 par l'évêque Charles Morerod.

En novembre 1964, le Concile Vatican II décidait que le diaconat pourrait être rétabli en tant que degré propre et permanent de la hiérarchie[1]. En 1975, l'Assemblée synodale suisse recommandait à son tour à la Conférence des évêques l'introduction du diaconat permanent dans notre pays[2]. Les évêques suisses ayant transmis cette demande à Rome, le pape Paul VI approuva l'institution du diaconat permanent dans les diocèses de Suisse en date du 21 juillet 1977. Des « Directives » ont été approuvées *ad experimentum* par les évêques de Suisse romande, le 14 juin 1978.

Ces directives ne proposent pas un exposé complet sur le diaconat permanent et les divers aspects de ce ministère, mais bien des indications pratiques destinées à jalonner la route de ceux qui pourront être appelés au diaconat. Elles s'appuient notamment sur les documents officiels de l'Église :

- Vatican II, Constitution sur l'Église, *Lumen Gentium*, n° 29.
- Paul VI, Lettre apostolique *Sacrum diaconatus ordinem*, du 18 juillet 1967.
- Paul VI, Lettre apostolique *Ad pascendum*, du 15 août 1972.
- Assemblée synodale suisse, *Le service ecclésial*[3].
- Conférence des évêques suisses, *La restauration du diaconat permanent en Suisse*, 31 mai 1976[4]. Ce document précise les « Directives générales » pour le diaconat permanent en Suisse du 25 janvier 1984, approuvées par le Siège apostolique et promulguées par la Conférence des évêques suisses le 3 juillet 1985[5], en vue de passer à une réalisation effective dans les diocèses.
- Normes fondamentales pour la formation des diacres permanents[6].
- Directoire pour le ministère et la vie des diacres permanents[7]
- AD 2000[8].

I. Orientation de base

1. Le diaconat est le signe ou sacrement du Christ Seigneur lui-même qui n'est pas venu pour être servi, mais pour servir[9]. Si toute l'Église est appelée à être, à la suite du Christ, servante de Dieu et de l'humanité, c'est la vocation des diacres d'être, d'une manière particulière, par leur service et toute leur existence, les signes visibles de cette diaconie de Jésus dans l'Église et dans le monde. Par l'imposition des mains et le don du Saint-Esprit, les diacres sont ordonnés pour être à vie au service de l'Église et de sa mission dans le monde, en communion étroite avec leur évêque et son presbyterium.

---

[1] *Lumen Gentium*, n° 29.
[2] Synode diocésain, Lausanne, Genève, Fribourg et Neuchâtel 1972-1975, *Pour une Église servante de Jésus-Christ. Décisions et recommandation*, Fribourg, 1978, nos 108, 109, 110.
[3] Voir les textes synodaux : Diocèse de Bâle, *Die Synode zum Thema… Glaube – Kirche – Kirchliche Dienste*, p. 123-125. Diocèse de Lugano, *Sinodo 72. Il servizio nella chiesa*, p. 111. Diocèse de Sion, *Synode 72. Le service ecclésial*, p. 8-13.
[4] Voir *E+M*, 21.09.1978.
[5] Voir *E+M*, 25.07.1985.
[6] Congrégation pour l'éducation catholique, *Normes fondamentales pour la formation des diacres permanents (Ratio fundamentalis institutionis diaconorum permanen-tium)*, Paris, Pierre Téqui éditeur, 1998.
[7] Congrégation pour le clergé, *Directoire pour le ministère et la vie des diacres permanents (Directorium pro ministerio et vita diaconorum permenentium)*, Paris, Pierre Téqui éditeur, 1998.
[8] Assemblée diocésaine, *AD 2000*, Fribourg, Imprimerie Saint-Paul, 2001, p. 705.
[9] Mt 20,28. Voir lettre apostolique *Ad Pascendum*.

2. La tradition distingue à l'intérieur du ministère diaconal trois aspects, d'ailleurs intimement liés entre eux :
   - **le service de la Parole**, sous ses différentes formes : prédication, catéchèse, évangélisation des milieux où la Bonne Nouvelle est le plus difficilement entendue ;
   - **le service de la liturgie** : ministère de célébration, d'animation et de préparation aux sacrements, avec une attention particulière à ceux qui en sont le plus éloignés ;
   - **le service de la charité**, qui manifeste le lien entre la table du Corps du Christ et la table des pauvres. Comme l'explicite le Synode diocésain de 1973[10], « *les services du diacre s'adressent avant tout aux pauvres et aux gens en marge de la communauté* »[11]. De même *AD 2000* précise que « *la diaconie, c'est-à-dire le service des pauvres et des exclus, fait partie intégrante de la mission de l'Église, au même titre que la liturgie, l'évangélisation et la catéchèse. Dans ce sens, le diocèse encourage le diaconat permanent. Le diacre a comme mission d'être une conscience visible de l'engagement de l'Église avec les pauvres et les exclus* »[12].

3. Ces orientations fondamentales ne permettent cependant pas, d'après la pratique récente du diaconat permanent, de dessiner de façon précise le profil du diacre, ni d'établir un cahier des charges qui soit également valable pour tous. On doit reconnaître l'existence de types diaconaux différents et complémentaires :
   - des diacres exercent leur diaconie en plein monde, en gardant leur profession civile, avec un souci prioritaire d'évangélisation des plus pauvres et des plus lointains, et pour susciter au milieu d'eux des commencements de communauté humaine et évangélique ;
   - d'autres sont engagés, souvent à plein temps, dans la pastorale ordinaire des communautés, des Unités Pastorales ou des départements en étroite collaboration avec les agents pastoraux prêtres et laïcs.
   - d'autres encore sont orientés vers les services caritatifs, sociaux ou administratifs de l'Église.

   On souhaite que ces types diaconaux différents soient présents dans notre diocèse.

II. Le responsable diocésain et le Conseil épiscopal *Diaconat permanent*

1. L'évêque confie la responsabilité de l'acheminement au diaconat à un responsable diocésain, entouré d'un conseil.

2. Le Conseil épiscopal est composé :
   - *des personnes désignées d'office par leur fonction, à savoir le responsable diocésain qui préside le Conseil et le (ou les) chargé(s) du discernement et de la formation des futurs diacres ;*
   - *de deux diacres ;*
   - *d'une épouse dont le mari est diacre ;*
   - *de délégués des Régions diocésaines ;*

3. Les membres du Conseil sont proposés par les régions diocésaines ou par le Conseil épiscopal *Diaconat permanent* –sauf le président – et nommés par l'évêque diocésain. Les mandats sont de trois ans, renouvelable deux fois.

---

[10] Synode diocésain, Lausanne, Genève, Fribourg et Neuchâtel 1972-1975, *op. cit.*, no 411.
[11] Les « gens en marge de la communauté » doivent aussi être compris comme ceux qui se sont éloignés de la communauté.
[12] Assemblée diocésaine, *AD 2000*, Fribourg, Imprimerie Saint-Paul, 2001, p. 203.

4. Le Conseil épiscopal *Diaconat permanent* porte le souci général
   - de l'information, de la promotion et de l'éveil des vocations au diaconat permanent ;
   - du discernement des vocations ;
   - de l'accompagnement des candidats ;
   - de la formation des candidats.

5. Il définit les grandes orientations de son action et accomplit concrètement sa tâche au travers de groupes de travail.

III. Groupe de formation

Ce groupe est formé :
- du responsable diocésain ou de son délégué ;
- du (des) chargé(s) du discernement et de la formation des futurs diacres permanents.

Ce groupe est en lien avec le CCRFE.

IV. La vocation et les critères de discernement

1. Comme toute vocation au ministère ecclésial, l'appel au diaconat comporte deux éléments complémentaires :

   - **la vocation personnelle**, éprouvée par le candidat comme un appel de l'Esprit à se consacrer définitivement au service du Seigneur et confirmée par les aptitudes requises pour accomplir ce ministère ;

   - **l'appel de l'Église par l'évêque**, appel fondé à la fois sur les besoins de la mission et l'aptitude du candidat à y répondre.

2. Pour opérer le discernement des vocations au diaconat, il sera tenu compte des critères suivants. Les candidats seront :

   - **au plan personnel** : des hommes suffisamment équilibrés et capables de discernement, aptes à l'écoute, au dialogue, sachant créer des relations, collaborer et travailler en équipe, dotés d'une grande facilité d'adaptation ;

   - **s'ils sont mariés** : des hommes dont le foyer a donné des preuves d'équilibre et de solidité. Il importe que l'épouse soit étroitement associée au cheminement du futur diacre, qui a besoin de son accord et de son appui ; les enfants eux-mêmes seront aidés à comprendre et à accepter, selon leur âge, la vocation de leur père, la famille devant toujours rester la première communauté du diacre ;

   - **s'ils ne sont pas mariés** : des hommes qui réfléchissent à leur état de vie sachant qu'ils s'engagent définitivement dans l'état où ils se trouvent le jour de leur ordination, célibataire ou veuf.

   - **au plan socioprofessionnel** : des hommes sérieusement enracinés dans un milieu de vie et de travail, reconnus pour leur valeur humaine, leur sens des responsabilités, leur engagement au service des autres.

- **au plan chrétien-ecclésial** : des hommes de foi et de prière, ouverts aux appels de l'Esprit et aux besoins des hommes, disposés à servir dans un esprit de pauvreté évangélique et de communion fraternelle ; activement présents, selon leurs propres dons, dans une communauté chrétienne et déjà engagés dans un service ecclésial ou apostolique, de telle façon que leur vocation puisse être reconnue par le peuple chrétien.

- **Pour *l'admission :*** L'âge minimal est de 35 ans pour les hommes mariés *(canon 1031&2)* avec le consentement de leur épouse et de 25 ans pour les non mariés.

V. Les étapes vers le diaconat

La sensibilisation et l'appel à la vocation diaconale se font surtout par mode d'interpellation qui peut venir des responsables de l'Église ou des communautés.

a) Candidature

Le candidat se présente au responsable diocésain et au (aux) chargé(s) du discernement et de la formation des futurs diacres permanents après avoir rencontré les responsables de sa communauté et si possible de sa région diocésaine.
Le responsable diocésain et le (les) chargé(s) du discernement et de la formation des futurs diacres permanents établissent avec les membres de la commission un premier dossier de candidature.
Parallèlement, le candidat doit adresser à l'évêque une demande motivée d'entrée dans le temps de discernement. S'il est marié, cette lettre est signée par son épouse.

b) Temps de discernement

1. Le candidat admis vit alors un temps de discernement sur une période d'au moins une année.

2. Il choisit un accompagnateur spirituel, en principe en dehors du Conseil.

3. Le candidat et son épouse – s'il est marié – participent à des rencontres afin d'approfondir les éléments essentiels de la vocation au ministère diaconal.

4. Au terme de cette période, le responsable diocésain et le (les) chargé(s) du discernement et de la formation des futurs diacres permanents organisent une consultation auprès des instances et personnes suivantes :
   - les communautés d'insertion, par l'intermédiaire de leurs responsables ;
   - les responsables locaux de l'Église (Région diocésaine, décanat, EP-UP) ;
   - l'employeur ecclésial et dans la mesure du possible, l'employeur civil du candidat.

5. L'évêque, sur préavis du Conseil épiscopal *Diaconat permanent* et du Conseil épiscopal, donne une réponse au candidat lui indiquant si, oui ou non, il peut poursuivre son cheminement.

c) Admission

Après l'année de discernement, le candidat adresse à l'évêque diocésain une demande écrite pour être admis officiellement comme candidat à l'ordination diaconale (*admission*). S'il est marié, son épouse donne par écrit son consentement *(canon 1034&1).* L'*admission* a lieu au cours d'une célébration publique présidée par l'évêque ou son délégué.

d) Formation

1. La période de formation est de durée variable selon les cas. Le mode et le contenu de la formation peuvent également varier en fonction de l'âge, de l'expérience et des acquis antérieurs du candidat. Pendant cette période, le candidat n'est en principe pas éloigné de sa communauté de vie. Autant que possible, la formation est suivie par plusieurs candidats et se fait en lien avec des diacres permanents déjà ordonnés. Chaque candidat est suivi par un tuteur dont le rôle est de proposer un mode d'assimilation et d'en vérifier la bonne marche.

2. Le cursus que doit suivre le candidat comporte :
   - une formation spirituelle ;
   - une formation biblique et théologique ;
   - une formation pastorale ;
   - s'il y a lieu, une formation spécialisée en vue d'un service déterminé.

3. Le contenu de ce cursus est déterminé par le Conseil épiscopal *Diaconat permanent*.

4. Les épouses des candidats mariés participent au minimum à quelques rencontres de l'année de discernement et à la rencontre annuelle qui leur est spécifiquement destinée. Elles sont vivement encouragées à suivre le parcours de formation dans la mesure de leurs possibilités.

5. Au cours de la deuxième année de formation, le candidat constitue un *groupe d'accompagnement* formé *:*
   - d'un prêtre de l'EP ou de la communauté d'insertion ;
   - de membres de sa famille, de paroissiens, d'amis, de collègues de travail, etc. ;du ou des chargé(s) du discernement et de la formation des futurs diacres permanents

   Les membres du groupe d'accompagnement réfléchissent à la vocation et aux projets diaconaux du candidat qu'ils accompagnent jusqu'à son ordination.

6. Au cours de cette période sont normalement conférés les ministères pour le service de la parole (lectorat) et pour le service de la prière communautaire et de l'Eucharistie (acolytat).

VI. L'ordination et la mission

1. Avant l'ordination, le responsable diocésain et le (les) chargé(s) du discernement et de la formation des futurs diacres permanents organisent une nouvelle consultation des instances et personnes indiquées sous V.B.4. Sont également consultés les formateurs.

2. Le résultat de la consultation et le préavis du Conseil épiscopal *Diaconat permanent* sont communiqués à l'évêque diocésain. La décision d'admettre le candidat à l'ordination revient à l'évêque assisté dudit conseil.

3. Le candidat transmet, par courrier, à l'évêque diocésain sa demande d'ordination signée par son épouse *(canon 1036)* et son projet diaconal.

4. L'ordination a lieu selon le rite prévu. Au cours de cette célébration, le candidat non marié s'engage publiquement à vivre le célibat.

5. A la suite de l'ordination, le nouveau diacre est officiellement désigné pour une mission ou un service, en principe dans la communauté et le milieu dont il est issu, sans exclure toutefois une mission plus large au service de l'Église locale, voire de l'Église universelle.

Lu et approuvé à Fribourg, le 7 juillet 2023

✠ Charles MOREROD OP
évêque de Lausanne, Genève et Fribourg

Laure-Christine GRANDJEAN
chancelière *a.i.*